

**Ordonnance n° 62-618 du 1<sup>er</sup> juin 1962  
instituant une Cour militaire de justice.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des armées,

Vu la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 ;

Vu la décision du 3 mai 1961 instituant un tribunal militaire ;  
Le Conseil d'Etat entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une Cour militaire de justice.

Les auteurs et complices des infractions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 62-430 du 14 avril 1962 et des infractions connexes, commises en relation avec les événements d'Algérie, peuvent être déférés par décret à la Cour militaire de justice.

La Cour militaire de justice siège à Paris ou en tout autre lieu désigné par décret pris sur la proposition du ministre des armées.

Art. 2. — La Cour militaire de justice est composée de :

Un officier général président, quatre officiers ou sous-officiers membres. Ils sont désignés par décret et prêtent le serment prévu à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959.

La Cour militaire de justice comprend, en outre, des suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Au moins un suppléant pour le président, un pour les officiers, un pour le ou les sous-officiers assistent à l'audience. En ce cas, les suppléants prêtent le serment prévu à l'article 3 de l'ordonnance précitée.

Art. 3. — Le greffier en chef de la Cour militaire de justice est désigné par arrêté du ministre des armées. Il est assisté, selon les besoins, d'un ou plusieurs greffiers du corps de la justice militaire.

Art. 4. — Le ministère public est exercé par un ou plusieurs officiers désignés par décret pris sur le rapport du ministre des armées.

Art. 5. — Le ministère public peut délivrer tous mandats de justice et en donner mainlevée.

Il statue sans délai sur les demandes de liberté provisoire.

Art. 6. — Lorsque les faits sont suffisamment établis, soit par une enquête préalable, soit par une information ouverte devant une autre juridiction, la Cour militaire de justice est saisie directement par le ministère public.

En ce cas, le ministère public fait connaître à l'inculpé les faits qui lui sont reprochés et les textes qui les prévoient et les répriment.

L'inculpé est averti de la date et de l'heure de sa comparution devant la Cour militaire de justice, qui ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures. Il est, en outre, invité à faire connaître s'il fait choix d'un conseil et avisé que, dans la négative, il lui en sera désigné un d'office par le président de la Cour.

Le conseil peut communiquer librement avec l'inculpé et prendre sur place connaissance du dossier sans qu'il en résulte de retard dans la marche de la procédure.

Art. 7. — Dans les autres cas, le ministère public procède ou fait procéder par tous officiers de police judiciaire à tous actes nécessaires à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

A cet effet, il peut entendre ou faire entendre toute personne à titre de renseignement, procéder à toute confrontation, procéder ou faire procéder de jour et de nuit à toute perquisition, saisie ou reconstitution, ordonner toute expertise par un ou plusieurs experts qui prêtent devant lui serment de rendre compte de leurs constatations et recherches en honneur et conscience, recevoir le serment des interprètes de traduire fidèlement les dépositions et déclarations. Il peut requérir la force armée ou les forces de police civile.

Le ministère public avise la personne désignée dans le décret prévu à l'article 1<sup>er</sup> qu'elle a le droit de choisir un conseil dans un délai de deux jours. A défaut de ce choix, un conseil est désigné d'office par le président de la Cour militaire de justice.

A l'expiration de ce délai, le conseil étant avisé par lettre missive ou par tout autre moyen et le dossier ayant été préalablement mis à sa disposition, le ministère public procède, sans formalité, à l'interrogatoire de l'inculpé. Il lui notifie les faits qui lui sont reprochés et recueille ses explications.

Le ministère public procède, le cas échéant, aux vérifications nécessaires.

Le conseil est avisé, sans formalité, de tout nouvel interrogatoire, le dossier ayant été mis préalablement à sa disposition.

Quand l'information est terminée, le ministère public décide soit du classement, soit du renvoi de l'inculpé devant la Cour militaire de justice. La décision de renvoi comporte la qualification des faits retenus et l'indication des textes applicables.

Art. 8. — La décision de renvoi saisit de plein droit la Cour militaire de justice. Le ministère public délivre une citation directe.

La comparution peut avoir lieu dès l'expiration du délai de six jours à compter de la délivrance de la citation.

Pendant ce délai, le dossier est mis à la disposition du conseil de l'inculpé.

Art. 9. — La procédure devant la Cour militaire de justice est celle que prévoient les articles 10 et 11 de la décision du 3 mai 1961, modifiée par l'ordonnance n° 62-430 du 14 avril 1962.

Le président est investi du pouvoir discrétionnaire prévu par l'article 310 du code de procédure pénale.

Il a la police de l'audience et la direction des débats. Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

La Cour militaire de justice peut ordonner que les débats auront lieu à huis clos, interdire, en tout ou partie, le compte rendu des débats.

Art. 10. — Aucun recours ne peut être reçu contre une décision quelconque de la Cour militaire de justice, de son président ou du ministère public.

En conséquence, nul ne peut enregistrer ou transmettre un tel recours.

Art. 11. — Les juridictions civiles ou militaires saisies de procédures concernant les infractions visées à l'article 1<sup>er</sup> et dont les auteurs sont déférés à la Cour militaire de justice sont, de plein droit, dessaisies, à l'égard de ces derniers, en faveur de cette juridiction.

Les actes et formalités intervenus antérieurement à la date du dessaisissement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Art. 12. — La Cour militaire de justice reçoit de plein droit compétence pour connaître, le cas échéant, de toute procédure concernant des infractions sur lesquelles il a été statué par décision du Haut Tribunal militaire.

Art. 13. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
GEORGES POMPIDOU.

*Le ministre des armées,*  
PIERRE MESSMER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
JEAN FOYER.

**Modification de l'arrêté du 8 janvier 1945 modifié fixant les modalités de recrutement au concours des ingénieurs des directions de travaux de 2<sup>e</sup> classe des travaux maritimes.**

Par arrêté du ministre des armées en date du 29 mai 1962, l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1945 est modifié comme suit :

Est supprimé l'alinéa suivant :

« 3<sup>o</sup> Etre, au moment de leur nomination au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2<sup>e</sup> classe des travaux maritimes, en situation de réunir trente ans de services à l'Etat lorsqu'ils auront atteint cinquante-huit ans d'âge ».

Compte tenu de la modification ainsi apportée, le texte du quatrième alinéa est inséré en 3<sup>o</sup> au lieu et place du texte supprimé.